

1. Eligibilité des demandeurs | Eligibility of the applicants

1.1. Type de structure | Type of structure

1	<p>Concernant le mention "a but lucratif", En tant que sociétés commerciales, les sociétés de productions ne sont-elles pas obligées d'être à but lucratif? Cela posera-t-il un problème si on répond par l'affirmative?</p> <p>Un organisme du secteur privé est éligible au programme aussi bien dans le rôle de demandeur que dans celui de partenaire (§2.1.1.1 et §2.1.2 des Lignes directrices). Cependant, l'action entreprise ne doit pas avoir de but lucratif et ne doit pas générer de profits dans le cadre du projet (§2.1.1.1, note 2, et §2.1.3.5).</p>
2	<p>I would like to receive more informations about the eligibility criteria for applicants involved in training and professional development.</p> <p>How have I to interpret the expression "legal status that <u>authorises</u> the provision of training" ? It is referred to the Statute of the applicant, or to a kind of accreditation by an Authority? In Italy, for example there are different regional rules to be accredited by the Local Authority.</p> <p>It is a reference to the legal statutes or articles of association of the applicant (§2.4 of the Guidelines).</p>

1.2. Capacité à mettre en œuvre les actions | Capacity to implement the actions

1	<p>What is meant by, "...have stable and sufficient sources of finance"?</p> <p>According to the § 1.3.2. of the Guidelines, a grant amount may not exceed 80% of the action's total eligible costs. Therefore, the balance must be financed from the own resources of the applicant or partners, or from sources other than the EU budget or the European Development Fund.</p>
2	<p>Under the heading, 'Additional eligibility conditions for each LOT', LOT Production: "...have one or more copyright agreements with one or more directors from an acp state" - please explain</p> <p>We refer you to §2.1.3.3 of the Guidelines: "In the framework of this call for proposals, the following are considered as ACP cinema and audiovisual works: works written, directed and produced by professionals from the ACP zone". Please note that the additional eligibility conditions in §2.1.1.2 concern the applicants only.</p>
3	<p>Qu'entendez vous par "condition préalable" ?</p> <p>Au § 2.1.4. du formulaire de demande concernant la durabilité de l'action il vous est demandé de décrire les conditions préalables et hypothèses pendant et après sa mise en œuvre. Il s'agit de décrire les conditions politiques, sociales, professionnelles, économiques, environnementales ou artistiques, existantes ou souhaitables (hypothèses) qui vont constituer des éléments pouvant influencer la mise en œuvre, la durabilité de l'action, la pérennisation au-delà de la fin du projet. (Manuel "Gestion du cycle de projet", annexe H des Lignes directrices)</p>

1.3. Nationalité | Nationality

1	<p>Concernant la nationalité du demandeur, est-ce la nationalité du gérant ou du représentant de la société ou la nationalité de la société qu'il faut préciser?</p> <p>Dans mon cas, je suis résident permanent dans un pays européen (carte de séjour dix ans renouvelable), la société de production est enregistrée dans ce pays européen (statut et tous les autres éléments légaux) mais je suis, moi, de nationalité d'un pays d'Afrique ACP (passeport). Que dois-je préciser?</p> <p>Le point § 2.1.1.1 des Lignes directrices indique que le demandeur est une personne morale enregistrée depuis au moins deux ans, et que la nationalité est déterminée sur base des statuts de l'organisation. La nationalité du gérant de la société n'est pas prise en compte.</p>
---	--

2. Eligibilité des partenaires | Eligibility of the partners

1	<p>Une société de production de film de droit français (Société par Actions Simplifiées) souhaite déposer une proposition pour le Lot 1- ACP Films II (production de film). Cette société française sera dénommée ici "Demandeur".</p> <p>Le partenariat sera formé avec deux autres sociétés, situées dans des pays ACP différents.</p> <p>L'une de ces sociétés partenaires (dénommée ici "Partenaire #1"), partage avec le Demandeur un même actionnaire et mandataire social.</p> <p>Le troisième partenaire (dénommée ici "Partenaire #2"), constituant le Partenariat souhaité, est totalement indépendant des deux autres sociétés du Partenariat tant au niveau de son capital social que de ses mandataires sociaux. C'est également une société oeuvrant dans la production cinématographique et audiovisuelle, ayant déjà travaillé avec les deux autres sociétés du Partenariat.</p> <p>Le Demandeur est une société unipersonnelle (capital social détenu à sa création par une seule personne physique, ici dénommé "Actionnaire du Demandeur").</p> <p>L'Actionnaire du Demandeur a, en vertu d'un "prêt de consommation d'actions" (contrat écrit) qu'il a consenti, "transféré" 51% du capital lui appartenant à une personne physique tierce.</p> <p>L'Actionnaire du Demandeur détenant toujours les 49% restant du capital social.</p> <p>Le "prêt de consommation d'actions", disposition législative du droit français (Code Civil), emporte transfert de propriété des actions prêtées à l'emprunteur - c'est à dire la personne physique tierce, dans le cas présent. Les motivations du recours à ce mécanisme sont à la discrétion des actionnaires concernés, mais cette pratique est courante dans le milieu cinématographique et audiovisuel.</p> <p>L'Actionnaire du Demandeur, devenu minoritaire du fait du "prêt de consommation d'actions", est par ailleurs actionnaire majoritaire de Partenaire #1.</p> <p>L'Actionnaire du Demandeur est également mandataire social du Demandeur et de Partenaire #1 (Président dans les deux cas).</p> <p>La question est donc: une même personne physique (dans le cas présent, l'Actionnaire du Demandeur) peut-elle être à la fois actionnaire minoritaire et mandataire social de la société déposant le dossier (ici, le Demandeur) et actionnaire majoritaire et mandataire social de l'une des</p>
---	---

	<p>deux autres sociétés partenaires (ici, le Partenaire #1) constituant le Partenariat?</p> <p>Pour information, sur d'autres projets de films, antérieurs et indépendants à celui qui constituera l'Action de la proposition envoyée à ACP Films II pour son actuel appel à propositions (donc sans contrevenir à l'article 1.3.2. des Lignes Directrices du présent appel), la Commission Européenne, via l'Agence exécutive gérant le programme MEDIA, a reconnu la validité de cet accord interne au Demandeur (plaçant l'Actionnaire du Demandeur minoritaire du fait d'un "prêt à la consommation d'actions") en accordant au Demandeur par plusieurs fois une subvention.</p> <p>Les critères d'éligibilité concernant le demandeur (§2.1.1 des Lignes directrices) et les partenaires (§2.1.2) indiquent que le demandeur et les partenaires doivent être des personnes morales enregistrées depuis au moins deux ans. L'identité des dirigeants n'est pas prise en compte.</p>
2	<p>Un Demandeur peut être partenaire d'autres Demandeurs. Peut-il être partenaire sur 3 autres projets ? Y a-t-il une limite ?</p> <p>En conformité avec le §2.1.3.6 des Lignes directrices, un demandeur peut être partenaire en même temps dans <u>une</u> autre demande.</p>
3	<p>Un Demandeur (européen par exemple) peut-il avoir un partenaire (du sud) dont il est aussi le propriétaire de la société ? (il ne s'agit pas de filiale, mais de deux sociétés distinctes)</p> <p>Les critères d'éligibilité concernant le demandeur (§2.1.1 des Lignes directrices) et les partenaires (§2.1.2) indiquent que le demandeur et les partenaires doivent être des personnes morales enregistrées depuis au moins deux ans.</p>
4	<p>Une chaîne de télévision privée dans un pays ACP qui signe un contrat de coproduction peut-elle être considérée comme partenaire? Ou est-ce que le contrat de partenariat est différent du contrat de coproduction selon vos règles?</p> <p>Les partenaires du projet doivent répondre aux critères énumérés dans le § 2.1.2 des Lignes directrices, remplir et signer les sections 4.1 et 4.2 du formulaire de demande.</p>
5	<p>La même chaîne de télévision privée coproductrice de l'oeuvre (long métrage fiction) peut-elle demander une subvention pour la diffusion et la distribution de la même oeuvre (présentée dans le domaine production par l'autre partenaire producteur) dans le pays ACP ou la sous-région? Dans ce cas précis, est-ce que nous pourrions obtenir, donc cumuler, la subvention en production et la subvention en diffusion / distribution du long métrage.</p> <p>Dans le domaine de la production de film il est obligatoire de prévoir une stratégie de distribution de l'oeuvre §2.1.3.3 des Lignes directrices). Par ailleurs, un demandeur ne peut se voir attribuer qu'une seule subvention (§2.1.3.6).</p>
6	<p>Nous sommes en train d'élaborer un projet avec des partenaires en Afrique qui étaient déjà impliqués dans un projet retenu l'année dernière, et en cours d'exécution. Est-il possible qu'ils soient à nouveau, cette année, partenaires éligibles dans le cadre de notre projet, si l'action le justifie ?</p> <p>Chaque appel à propositions est évalué indépendamment. Les partenaires seront évalués, notamment, au regard du personnel, des équipements et de la capacité à gérer le budget (§2.3.2 des Lignes directrices, Grille d'évaluation).</p>
7	<p>J'aurais également aimé savoir si notre projet est éligible : une création itinérante en Espagne, Maroc, Algérie, Tunisie, Italie, Corse, de juin à octobre 2012 en se déplaçant en convoi, avec mise en place d'un village éphémère autour d'un chapiteau ouvert à chaque étape: lieu de répétitions, et de vie, avec autour: ateliers, interventions et formations animés par la compagnie auprès des acteurs locaux (associations, écoles, structures culturelles).</p>

	Conformément aux Lignes directrices (§2.1.3.4) : « Les activités doivent être mises en œuvre dans un ou plusieurs des pays éligibles mentionnés en annexe 1. La majorité des activités doit se dérouler dans les Etats ACP éligibles. »
--	---

3. Eligibilité des actions | Eligibility of the actions

3.1. Début et durée des actions | Start and duration of the actions

1	<p>Concernant la durée minimale de l'action qui est de 12 mois, dans le cas d'un long métrage, doit-on tenir compte de la préparation (deux mois environ) du tournage (trois mois environ, de la post-production (4 à 6 mois environ), de la promotion (1 à 2 mois), de l'exploitation dans les salles (1 mois), de la sortie DVD (6 mois après la sortie en salle), et de la première diffusion sur une chaîne payante (12 mois après la sortie en salle du film)?</p> <p>Le §2.1.3.1 des Lignes directrices indique qu'«une action (ou un projet) comprend une série d'activités à mettre en œuvre selon une méthodologie précise afin d'aboutir à un projet finalisé dans un laps de temps défini». La durée de l'action doit être comprise entre 12 et 36 mois.</p>
2	<p>LOT 2 Creation/Production/Distribution/Promotion covers publishing and/or writing projects--or the marketing/distribution thereof?</p> <p>Book and publishing is an eligible activity under Lot 2 and distribution is one of the eligible specific areas, according to the Guidelines, § 2.1.3.3.</p>
3	<p>Would the creation of a niche entertainment concept be eligible for grant funding under your programme?</p> <p>The contracting authority may not give a prior opinion on the eligibility of an applicant, a partner, an action or a specific activity, to guarantee fair treatment of applicants (§ 2.2.4. of the Guidelines).</p>
4	<p>please review the attached project outline and say whether it falls under the category of LOT 1 Production.</p> <p>The contracting authority may not give a prior opinion on the eligibility of an applicant, a partner, an action or a specific activity, to guarantee fair treatment of applicants (§ 2.2.4. of the Guidelines).</p>

3.2. Secteurs ou thèmes | Sectors or themes

1	<p>What is LOT?</p> <p>A lot is a sector of application. An applicant should submit a project under one of the two lots: Lot 1: Cinema and audiovisual, or Lot 2: All cultural sectors other than Cinema and Audiovisual (§ 1.3.1 of the Guidelines).</p>
---	--

3.3. Couverture géographique | Geographic coverage

3.4. Type d'action | Type of action

1	<p>We are applying to the Distribution / Promotion sector and have a question about which budget category we should apply to.</p> <p>We will be distributing both 35mm film prints and DVDs of ACP works for projection in cinemas in</p>
---	---

	<p>ACP States. Thus, we are unsure which of these two budget categories we fall into:</p> <p><i>Distribution and dissemination of ACP works</i></p> <p><i>OR Digital dissemination and exploitation of ACP works in the ACP States (including mobile cinema)</i></p> <p>Please select the category that is the most relevant for your project.</p>
2	<p>Si l'action consiste à éditer et diffuser une publication sur la culture, le réseau de distribution doit il être inclus au partenariat (distributeur/grossiste, lieux de distribution tels que galeries/réseaux culturels internationaux/événements artistiques)?</p> <p>Dans le domaine de la création/ production, il est obligatoire de prévoir une stratégie de distribution/promotion de l'œuvre (§2.1.3.3 (Lot 2) des Lignes directrices).</p>
3	<p>Concernant le paragraphe 1.3.4, l'innovation est elle entendue strictement comme innovation technologique, ou la notion recouvre t elle également l'innovation esthétique, conceptuelle, etc ?</p> <p>Le § 1.3.4. du formulaire de demande ayant pour titre « Eléments avec une valeur ajoutée particulière » ne propose aucune restriction du terme innovation.</p>
4	<p>Une action de communication telle qu'une campagne de presse est elle à considérer comme une activité au sens du lexique des lignes directrices, et être donc accompagnée d'un descriptif très détaillé ?</p> <p>Le titre « Communication et visibilité » du § 2.1.4.1. des Lignes directrices indique que les propositions doivent contenir une stratégie de communication et de visibilité détaillée, assortie d'un budget, en conformité avec le Manuel de communication et visibilité. Les activités de communication doivent être décrites dans la section 1.7 du formulaire de demande concernant la description de l'action, et budgétisées dans la rubrique du budget intitulée «Autres coûts, services ».</p>

4. Eligibilité des coûts | Eligibility of costs

1	<p>Je lis que les montants pour la production vont de 100 000€ à 500 000€, mais on me dit que c'est 300 000. Est-ce illusoire de faire une demande de 500 000 € ?</p> <p>Au § 1.3.2.1 des Lignes directrices, il est indiqué que le montant maximum de subvention pour le Lot 1- Production de films est de 300.000€.</p> <p>Au §1.3.2.2. des Lignes directrices, il est indiqué que le montant maximum de subvention pour le Lot 2-Création/Production est de 500.000€.</p>
2	<p>We have another question regarding the application guidelines, according to footnote number 9 of the guidelines: "Articles 4(3) of Protocol 3 to the Cotonou Agreement, on South Africa, states: 'South African natural or legal persons shall be eligible for award of contracts financed from financial resources provided for under this Agreement. In this respect, South African natural or legal persons shall, however, not enjoy the preferences accorded to natural and legal persons from ACP States.' South African operators may participate in projects as applicants or partners. However, actions implemented in South Africa may not receive funds."</p> <p>The applicant organisation is based in South Africa, the production of the project involves the Action, which is the recording of poets, will be implemented across the ACP States and not South Africa. However coordination of the Action will happen in South Africa and in addition the distribution of the recordings will originate in South Africa but will be distributed to other ACP states. Given this, are the costs for the coordination of production and the costs for the</p>

	<p>distribution of the recordings which originates in South Africa (but is distributed across the ACP states) eligible costs?</p> <p>Footnote 9 of Annex I of the Guidelines indicates that 'actions implemented in South Africa may not receive funds.' Any costs incurred in South Africa would therefore be ineligible.</p>
3	<p>La présidente de l'association pour laquelle je travaille aura un rôle important dans ce projet de formation et création en arts de la scène, étant elle-même chorégraphe. Seulement, elle n'est pas salariée dans la structure. Est-il possible de l'inscrire comme formatrice dans le projet et de la rémunérer comme prestataire? ou bien les formateurs prestataires de services en formation doivent-ils faire l'objet d'un appel d'offres?</p> <p>La contractation de personnel non salarié devra respecter les procédures de passation de marchés énoncées à l'annexe IV du modèle de contrat de subvention (§ 2.1.4.1. des Lignes directrices). Les coûts y afférents doivent être indiqués dans la rubrique du budget intitulée "autres coûts et services".</p>

5. Présentation de la demande | Submission of the application

1	<p>Les projets peuvent être présentés par une société européenne ou africaine : y a-t-il une préférence ?</p> <p>Les demandeurs ainsi que les partenaires doivent avoir la nationalité d'un des Etats ACP éligibles, d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat candidat à l'adhésion à l'Union européenne, ou d'un Etat membre de l'Espace économique européen (§2.1.1.1 des Lignes directrices). Le partenariat doit obligatoirement inclure une majorité de partenaires ACP.</p>
2	<p>Une même société (Demandeur) peut-elle faire une demande sur le lot 1 et une autre sur le lot 2 ?</p> <p>Oui. (§2.1.3.6 des Lignes directrices)</p>
3	<p>Concernant le scénario, il est spécifié: "scénario avec scènes détaillées...". En 2008, on demandait le scénario avec le découpage technique. Est-ce que scènes détaillées veut dire découpage technique dans ce contexte ou voulez-vous simplement dire scénario développé? En bref, devons-nous joindre le découpage technique?</p> <p>Les documents complémentaires à joindre sont clairement indiqués au §2.2.1.1 des Lignes directrices.</p>
4	<p>The official application form includes detailed instructions on how to fill the form and to write the concept paper. When writing the concept paper or filling the application is it possible to delete these instructions and leave only the headings?</p> <p>Yes, You can remove the instructions, but make sure that your application is complete by using the checklist in section V of the application form (part B).</p>
5	<p>J'ai écrit un film qui montre notre culture dans le passé' mais j'ai pas de moyen le ministère de la culture m'a donné seulement un appui institutionnel, et j'ai préparé un budget ,j'ai composé une lettre pour vous en demandant une assistance qu'est ce qui manque pour que le dossier soit complet.</p> <p>Toute demande de subvention doit être présentée conformément au §2.2 des Lignes directrices.</p> <p>Nous vous suggérons de trouver un partenaire expérimenté qui puisse vous aider à mettre en forme votre projet et à le mettre en œuvre. Une façon de rechercher un partenaire serait de vous inscrire et consulter la Base de données ACP Cultures via l'adresse</p>

	http://www.acpcultures.eu/?page=base_de_donnees_acpcultures .
6	How do I get linked with a European Partner-Producer to have this produced and aired. I will be glad to have your advice. There is a partnership database available under the link : http://www.acpcultures.eu/?page=base_de_donnees_acpcultures&lang=uk .
7	We have a doubt about the grant application form. Should we send the application with the instructions on it, or should we send only our project? To make sure that your application is complete, please use the checklist in section V of the application form (part B). You can remove the instructions.
8	La description de la participation et du rôle des différents acteurs et parties prenantes (partenaire(s) local(aux), groupes cibles, autorités locales, etc.) dans l'Action et les raisons pour lesquelles ces rôles leurs ont été assignés; doit il inclure la participation et le rôle des bénéficiaires finaux ? Au § 2.3.1. des Lignes directrices, les grilles d'évaluation évoquent les Bénéficiaires finaux. Il vous appartient d'estimer si votre proposition est suffisamment explicite à leur égard.
9	Paragraphe 1.2, qu'entendez vous par "origine et historique de la préparation de l'action" Le paragraphe 1.2. du formulaire vous demande de mettre en lumière les raisons qui ont motivé et les phases qui ont abouti à la présentation de la proposition.
10	le paragraphe 1.3.1 fait mention aux résultats particuliers indiqués dans les lignes directrices, or les lignes directrices ne mentionnent pas de résultats particuliers, lesquels sont ils ? Le § 1.2. des Lignes directrices décrivent les objectifs généraux et spécifiques du programme. Les résultats attendus du projet soumis doivent être en conformité avec les objectifs et priorités du programme.

6. Déroulement de l'appel à propositions et de la suite | Call for proposals procedure

6.1. Modalités de l'évaluation | Evaluation modalities

1	Quelle est la date estimative des résultats de cet appel à proposition ? Le calendrier indicatif de l'évaluation des propositions reçues dans le cadre de cet appel à propositions figure au § 2.5.2. des Lignes directrices.
---	---

6.2. Contrats, paiements, obligations des deux parties | Contracts, payments, and obligations of the parties

7. Autres | Other

1	Est-il possible de vous rencontrer à Bruxelles avant de déposer le dossier? Non. Afin de garantir un traitement équitable des demandeurs, l'administration contractante ne peut pas donner d'avis préalable sur l'éligibilité d'un demandeur, d'un partenaire, d'une action ou d'une activité spécifique (§2.2.4 des Lignes directrices).
---	---